



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Création d'une desserte forestière »
sur la commune d'Ecole
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00614
G 2017-003813**

Décision du 27/07/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-07-85 du 07 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 23 juin 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00614 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 26 juillet 2017 et du parc naturel régional des Bauges en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une route forestière empierrée d'une largeur de 4 mètres et d'une longueur de 1755 mètres, et d'une mise au gabarit d'une piste forestière existante en route forestière accessible aux camions grumiers sur 1580 mètres ;
- qui relève de la rubrique n°6b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- en forêt communale d'Ecole, en forêt domaniale de Bellevaux et en forêts privées, au sein de la commune d'Ecole ;
- au sein du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges ;
- au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 1 « Hautes Bauges » et de type 2 « Massifs orientaux des Bauges », en bordure puis dans la zone Natura 2000 « Forêts, prairies et habitats rocheux des massifs orientaux des Bauges » mais en dehors des périmètres de protection de captages ;
- localisé en amont du captage d'eau potable de la Tovère, actuellement abandonné pour l'usage d'alimentation en eau de consommation humaine pour la commune d'Ecole en Bauges,

Considérant qu'il s'agit de l'aménagement sur place de la majeure partie d'un chemin existant ;

Considérant, eu égard au fait que le tracé traverse une partie de la zone Natura 2000, que les enjeux relatifs aux milieux naturels auront déjà vocation à être traités par ailleurs dans le cadre de l'évaluation d'incidence Natura 2000 ;

Considérant, eu égard aux nuisances potentiellement engendrées, la faible durée des travaux et l'éloignement des habitations ;

Considérant que les places de dépôt et retournement des camions sont prévues en dehors du site Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet de création d'une desserte forestière, sur la commune d'Ecole, dans le département de la Savoie**, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00614, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

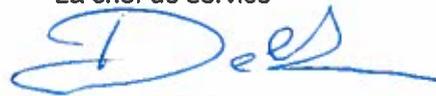
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pour la directrice, par subdélégation

La chef de service



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03